

Cote du document: GC 38/Résolutions
Date: 17 février 2015
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa trente-huitième session

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Gerard Sanders
Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: g.sanders@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Trente-huitième session
Rome, 16-17 février 2015

Pour: Information

Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa trente-huitième session

1. À sa trente-huitième session, le Conseil des gouverneurs a adopté, le 19 février 2015, les résolutions 183/XXXVIII, 184/XXXVIII, 185/XXXVIII, 186/XXXVIII, 187/XXXVIII, 188/XXXVIII et 189/XXXVIII.
2. Ces résolutions sont communiquées pour information à tous les Membres du FIDA.

Résolution 183/XXXVIII

Admission des États fédérés de Micronésie en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA ("l'Accord") et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission à la qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que les États fédérés de Micronésie sont membres des Nations Unies depuis 1991;

Considérant par conséquent que les États fédérés de Micronésie remplissent les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission à la qualité de Membre non originaire présentée par les États fédérés de Micronésie, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 38/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que les États fédérés de Micronésie soient admis à la qualité de Membre du Fonds;

Prenant note du montant de la contribution initiale proposé par les États fédérés de Micronésie, soit 500 USD, après approbation de sa demande d'admission à la qualité de Membre;

Approuve l'admission des États fédérés de Micronésie à la qualité de Membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 184/XXXVIII

Admission de la République des Palaos en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

Considérant que la République des Palaos est membre des Nations Unies depuis 1994;

Considérant par conséquent que la République des Palaos remplit les conditions requises pour être admise comme membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République des Palaos, qui lui a été communiquée dans le document GC 38/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République des Palaos soit admise en qualité de Membre du Fonds international de développement agricole;

Prenant note du montant de la contribution initiale proposée par la République des Palaos, soit 500 USD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de Membre;

Approuve l'admission de la République des Palaos en qualité de Membre du Fonds; et

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.

Résolution 185/XXXVIII

Admission du Monténégro en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

Considérant que le Monténégro est membre des Nations Unies depuis 2006;

Considérant par conséquent que le Monténégro remplit les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par le Monténégro, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 38/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que le Monténégro soit admis en qualité de Membre du FIDA;

Approuve l'admission du Monténégro en qualité de Membre du Fonds; et

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.

Résolution 186/XXXVIII

Dixième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.1 (Ressources du Fonds), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);

Rappelant en outre la résolution 180/XXXVII, adoptée par le Conseil des gouverneurs en 2014, relative à l'établissement de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa trente-septième session, conformément à l'article 4.3 de l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et, rappelant en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations assorti de toute recommandation y relative à la trente-huitième session et, s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;

Ayant considéré que, afin de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte de l'urgence de la nécessité d'accroître le flux des ressources externes afin que le Fonds puisse s'acquitter de son mandat, à savoir affronter les questions relatives à l'éradication de la pauvreté rurale, à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable, en particulier à des conditions favorables, ainsi que du mandat spécial du Fonds et de sa capacité opérationnelle d'affecter efficacement des ressources supplémentaires aux États membres admis à en bénéficier;

Ayant en outre considéré les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, notamment afin de compenser les engagements pris par le Fonds en termes de remise de dette au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD);

Ayant pris note de la demande avancée par le Conseil des gouverneurs "de continuer à explorer les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources autres que celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);

Ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du Rapport de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA (GC 38/L.4) (le Rapport sur la dixième reconstitution) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds; et

Agissant en vertu de l'article 4.3 de l'Accord,

Décide ce qui suit:

I. Niveau de reconstitution et appel à contributions supplémentaires

- a) Ressources disponibles. Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par la neuvième reconstitution ainsi que les fonds provenant des opérations ou d'autres sources durant la période triennale débutant le 1^{er} janvier 2016 (période de la reconstitution) sont estimés à 2,16 milliards d'USD.
- b) Appel à contributions supplémentaires. Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la dixième reconstitution quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, en vertu de l'article 4.3 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Les contributions supplémentaires englobent les contributions de base (telles que définies au paragraphe II a) i) de la présente résolution), les contributions de compensation au titre du CSD (telles que définies au paragraphe II a) ii) de la présente résolution) et les contributions complémentaires (telles que définies au paragraphe II a) iii) de la présente résolution).
- c) Niveau cible des contributions supplémentaires. Le niveau cible des contributions supplémentaires, y compris les contributions de base et les contributions complémentaires non affectées, durant la période couverte par la dixième reconstitution (la Reconstitution) est fixé à 1,44 milliard d'USD, à l'appui d'un programme de prêts et dons cible compris entre 3 milliards d'USD au minimum, et, étant entendu que cela sera sans effet sur le budget administratif, 3,5 milliards d'USD au maximum (les ressources étant dans tous les cas affectées dans le cadre du Système d'allocation fondé sur la performance).
- d) Annonces de contribution. Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires ainsi qu'indiqué à l'annexe VIII du rapport sur la dixième reconstitution. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe VIII révisée au rapport sur la dixième reconstitution à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.
- e) Déficit structurel. Tout en maintenant le niveau cible des contributions supplémentaires comme indiqué au paragraphe c) ci-dessus, le déficit structurel ne peut pas dépasser 15% dudit niveau. Au cas où le déficit structurel dépasserait 15% à la fin de la période de six mois prévue pour la création de nouvelles voix, comme indiqué au paragraphe VIII a) de la présente résolution, le niveau cible des contributions supplémentaires indiqué au paragraphe c) ci-dessus serait ajusté de façon que le montant total des annonces de contribution reçues à cette date représente 85% au moins du niveau cible. Si un tel ajustement s'avère nécessaire, le Président fera immédiatement part aux Gouverneurs du nouveau niveau cible, à la suite de quoi le paragraphe c) ci-dessus sera modifié en conséquence. Le programme de prêts et dons du Fonds sera ajusté sur la base des fonds manquants par rapport au niveau cible de la reconstitution à moins que d'autres sources de financement ne soient trouvées au cours de la période de la reconstitution.

II. Contributions

- a) Contributions supplémentaires. Durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte les contributions supplémentaires ci-après de ses Membres:
 - i) Contributions de base aux ressources du Fonds (contributions de base);
 - ii) Contributions de compensation au titre du CSD, en sus des contributions de base, afin de compenser le Fonds pour le principal non recouvré au titre du CSD pour un montant de 3,4 millions d'USD (contributions de compensation au titre du CSD); et
 - iii) Contributions complémentaires, en sus des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD (contributions complémentaires).
- b) Conditions régissant les contributions supplémentaires
 - i) Les Membres reçoivent des voix de contribution au prorata de leurs contributions de base et de leurs contributions de compensation au titre du CSD conformément à l'article 6.3 de l'Accord, mais ne reçoivent pas lesdites voix au prorata de leurs contributions complémentaires.
 - ii) Les contributions de base et les contributions de compensation au titre du CSD sont versées sans restriction quant à leur utilisation.
 - iii) Le Conseil d'administration peut approuver l'utilisation des contributions complémentaires lorsque le Conseil des gouverneurs n'est pas réuni en session.
 - iv) Durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte des contributions complémentaires non affectées pour financer des opérations thématiques en relation avec l'intégration des aspects relatifs au changement climatique, l'agriculture axée sur des enjeux nutritionnels, la coopération Sud-Sud et triangulaire, et les partenariats entre secteur public, secteur privé et producteurs.
 - v) Conformément à l'article 4.5 a) de l'Accord, les contributions supplémentaires ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à l'article 9.4 de l'Accord.
- c) Contributions spéciales
 - i) Au cours de la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions non affectées aux ressources du Fonds provenant d'États non membres ou d'autres sources (contributions spéciales).
 - ii) Le Conseil d'administration peut également envisager l'adoption de mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base ad hoc, à condition que lesdites mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.
- d) Libellé des contributions. Les Membres libellent leurs contributions comme suit: i) droits de tirage spéciaux (DTS); ii) monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS; ou iii) monnaie du Membre contributeur si celle-ci est librement convertible et si le Fonds détermine que le taux d'inflation moyen enregistré dans l'État membre en question n'a pas dépassé 10% par an durant la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013.

- e) Taux de change. Aux fins du paragraphe I d) de la présente résolution, les engagements et annonces de contribution faits en vertu de la même résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1^{er} avril - 30 septembre 2014), arrondi à la quatrième décimale.
- f) Contributions non acquittées. Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la neuvième reconstitution sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires en ce sens. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à obtenir le versement des contributions non acquittées.
- g) Accroissement du montant d'une contribution. Un Membre peut accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions à tout moment.

III. Instruments de contribution

- a) Clause générale. Les Membres qui versent des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la résolution, un instrument de contribution par lequel ils s'engagent officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux termes de la résolution et qui précise le montant de leur versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé.
- b) Contributions non conditionnelles. Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe c) ci-dessous, cet instrument de contribution constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est dénommée "contribution non conditionnelle".
- c) Contributions conditionnelles. À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution stipulant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire de son mieux pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées à la section VI de la présente résolution; et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "contributions conditionnelles", mais sont réputées être non conditionnelles dès lors que l'ouverture de crédit a été obtenue et notifiée au Fonds.

IV. Prise d'effet

- a) Prise d'effet de la reconstitution. La reconstitution prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires des États mentionnées à la section II de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contribution ainsi que communiqué aux Membres par le Président conformément au paragraphe I d) de la présente résolution.

- b) Prise d'effet des contributions individuelles. Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prennent effet à cette date, et les instruments de contribution déposés par la suite prennent effet à la date de leur dépôt respectif.
- c) Ressources disponibles pour engagement. À la prise d'effet de la reconstitution, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de l'article 7.2 b) de l'Accord et autres politiques pertinentes du Fonds.

V. Contributions anticipées

Nonobstant les dispositions de la section IV ci-dessus, le Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur ces contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution.

VI. Versement des contributions

- a) Contributions non conditionnelles
 - i) Paiement par tranche. Chaque Membre contribuant peut s'il le souhaite verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en deux ou trois tranches au maximum. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.
 - ii) Dates des paiements
 - Paiement unique
Le versement intervient dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.
 - Paiement en plusieurs tranches
Le paiement en plusieurs tranches est fondé sur le calendrier suivant:
Le premier versement intervient dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre. La deuxième tranche est exigible au premier anniversaire de la date d'effet de la reconstitution et toute autre tranche est payée au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente résolution.
 - iii) Paiement anticipé. Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au paragraphe a) ii) ci-dessus.
 - iv) Autres arrangements. Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.
- b) Contributions conditionnelles. Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement indiquées plus haut au paragraphe a) ii). Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du

statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée au paragraphe a) ii) ci-dessus.

- c) Monnaie de paiement
 - i) Les contributions peuvent être versées dans une monnaie librement convertible, sous réserve du paragraphe II d) iii) de la présente résolution.
 - ii) Conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord, la valeur de la monnaie de paiement en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.
- d) Mode de paiement. Conformément à l'article 4.5 c) de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions du paragraphe e) ci-après. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leurs contributions en espèces.
- e) Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires. Conformément aux dispositions de l'article 4.5 c) i) de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage approuvée par le Conseil d'administration à sa soixante et onzième session ou d'un commun accord par le Président et les Membres contributeurs.
- f) Modalités de paiement. Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus.

VII. Attribution des voix de reconstitution

- a) Création de voix de reconstitution. De nouvelles voix de reconstitution en fonction des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD sont créées (voix de la dixième reconstitution). Le nombre total des voix de la dixième reconstitution est calculé en divisant par la somme de 1 580 000 USD le montant total des annonces de contribution de base et des contributions de compensation au titre du CSD reçues dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.
- b) Répartition des voix de reconstitution. Les voix de la dixième reconstitution ainsi créées sont réparties comme suit, conformément à l'article 6.3 a) ii) et iii) de l'Accord:
 - i) Voix de Membre. Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à l'article 6.3 a) ii) A) de l'Accord.
 - ii) Voix de contribution. Conformément à l'article 6.3 a) ii) B) de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base et de la contribution de compensation au titre du CSD versées par chaque Membre par rapport au montant total des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD acquittées, ainsi qu'indiqué plus haut à la section II de la présente résolution.

- iii) La répartition et la distribution des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième reconstitutions seront maintenues, que la présente résolution entre ou non en vigueur.
- c) Prise d'effet des voix de reconstitution. La répartition des voix de la dixième reconstitution, telle que spécifiée ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe tous les Membres, au plus tard 15 jours après la date susmentionnée, que la répartition des voix de Membre et des voix de contribution pour la dixième reconstitution a été effectuée et communique cette information au Conseil des gouverneurs, à sa trente-neuvième session.

VIII. Mobilisation de ressources supplémentaires

- a) Emprunt par le Fonds
 - i) Finalité de l'emprunt. S'il est vrai que les contributions aux reconstitutions sont, et doivent demeurer, la principale source de financement du FIDA, il est admis que l'emprunt auprès d'entités souveraines par le Fonds durant la période couverte par la reconstitution pourrait ~~peut~~ constituer un moyen important de concourir à la réalisation de son objectif qui est de "mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement", comme le stipule l'article 2 de l'Accord portant création du FIDA.
 - ii) Cadre d'emprunt. Le Conseil d'administration établit un cadre général relatif à l'emprunt souverain, qui régira les modalités d'emprunt par le Fonds pendant la période couverte par la reconstitution. En application dudit cadre, le Président est habilité à engager des négociations avec des prêteurs remplissant les conditions requises afin d'atteindre le niveau cible arrêté pour le programme de prêts et dons aux termes du point c) de la section I de la présente résolution et à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration toute proposition d'emprunt en résultant.
- b) Cofinancement et opérations diverses

Durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle catalytique du Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne relèvent pas du Fonds.

IX. Rapports au Conseil des gouverneurs

Le Président soumettra à la trente-neuvième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements et autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, accompagnés des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.

X. Examen par le Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'application des dispositions de la présente résolution.
- b) Si, durant la période couverte par la reconstitution, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 180/XXXVII (2014) afin d'examiner la situation et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

XI. Examen à mi-parcours

La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le rapport sur la dixième reconstitution fera l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions seront présentées à une réunion préliminaire de la Consultation sur la onzième reconstitution des ressources du FIDA.

Résolution 187/XXXVIII

Budget administratif comprenant les budgets ordinaire, d'investissement et non récurrent du FIDA pour 2015 et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2015

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant l'article 6.10 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant qu'à sa cent treizième session le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de travail du FIDA pour 2015 s'élevant à 793 millions de DTS (1 210 millions d'USD), soit un programme de prêts de 760 millions de DTS (1 160 millions d'USD) et un programme brut de dons de 50 millions d'USD;

Ayant pris connaissance de l'examen effectué par le Conseil d'administration, à sa cent treizième session, des budgets ordinaire et d'investissement du FIDA proposés pour 2015 et du budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2015;

Approuve le budget administratif, comprenant: premièrement, le budget ordinaire du FIDA pour 2015, d'un montant de 151,59 millions d'USD; deuxièmement, le budget d'investissement du FIDA pour 2015, d'un montant de 2,69 millions d'USD; et troisièmement, le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2015, d'un montant de 6,07 millions d'USD, tels qu'ils sont exposés dans le document GC 38/XX, déterminés sur la base d'un taux de change de 0,735 EUR pour 1,00 USD; et

Décide que, si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2015 s'écartait du taux de change de l'euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollars des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euros dans le budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2015 et le taux de change retenu au budget.

Résolution 188/XXXVIII

Création d'un Fonds fiduciaire du FIDA pour le Plan d'assurance maladie après cessation de service

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Notant que les Normes internationales d'information financière adoptées par le FIDA, et notamment l'IAS 19 (révisée), imposent au Fonds de comptabiliser intégralement dans ses états financiers ses engagements envers ses employés et ses anciens employés et de virer des fonds suffisants pour couvrir ces engagements à une entité juridiquement distincte;

Ayant examiné le document XXX sur l'Exposé de la politique de placement du Fonds fiduciaire du FIDA pour le Plan d'assurance maladie après cessation de service (EPP du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA);

Ayant examiné les évolutions du contexte financier international et la nature du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA;

Conscient de ce que l'EPP du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA a été soumis pour examen au Comité d'audit avant d'être soumis au Conseil d'administration pour que ce dernier en approuve la soumission au Conseil des gouverneurs;

Déclare que la présente résolution annule et remplace la résolution 132/XXVI;

Décide ce qui suit:

1. Afin de couvrir les engagements du FIDA envers ses employés et ses anciens employés au titre de l'AMACS et de détenir à cet effet des fonds suffisants, il est créé un fonds fiduciaire pour l'AMACS (le Fonds fiduciaire AMACS du FIDA).
2. Le FIDA est nommé administrateur du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA.
3. Le Fonds fiduciaire AMACS du FIDA est autorisé à recevoir et à détenir les ressources ci-après:
 - a) les fonds prélevés, lorsque les circonstances l'exigent, sur les ressources du FIDA, sous réserve de l'approbation du Président du FIDA; et
 - b) le produit du placement des ressources propres du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA.
4. Le Conseil d'administration procède périodiquement à l'examen du niveau des ressources du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA pour déterminer si elles sont suffisantes, conformément aux conditions prescrites par les Normes internationales d'information financière.
5. Le FIDA place les ressources du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA avec prudence, sans spéculer et conformément à l'EPP du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA, tel qu'approuvé dans le présent document. Le Conseil d'administration est habilité à effectuer, de temps à autre, les modifications qui peuvent s'avérer nécessaires à l'EPP du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA.
6. Le Fonds fiduciaire AMACS du FIDA a pour objet de remplir les obligations du FIDA envers les anciens membres du personnel et les membres de leur famille ayant droit à l'assurance maladie après cessation de service. Au cas où le niveau des ressources du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA serait jugé très supérieur à celui des besoins, le Conseil d'administration peut décider, après une évaluation actuarielle externe indépendante, de transférer une partie des ressources excédentaires directement vers les ressources propres du FIDA.
7. Le Président du FIDA effectue des retraits du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA, aux fins mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, de la façon suivante:

- a) le Fonds fiduciaire AMACS du FIDA effectue chaque mois des paiements ou des remboursements au nom du FIDA, jusqu'à ce que ses obligations envers les anciens membres du personnel et les membres de leur famille ayant droit à l'AMACS soient intégralement remplies; et
 - b) sur décision du Conseil d'administration, le Président transfère les ressources excédentaires vers les ressources propres du FIDA.
8. Les dépenses administratives supplémentaires incombant directement au FIDA au titre de l'administration du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA sont remboursées au FIDA par prélèvement sur les ressources du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA.
 9. Le Conseil d'administration met fin à l'activité du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA sur proposition du Président du FIDA à un moment approprié. À ce moment, le Conseil d'administration arrête les dispositions relatives à la cessation d'activité du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA et à la liquidation de ses ressources.
 10. Le Président du FIDA présente chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les opérations du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA et les ressources qu'il détient.

Résolution 189/XXXVIII

Proclamation d'une Journée internationale des envois de fonds familiaux

Le Conseil des gouverneurs,

Rappelant la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale et les États membres les 3 et 4 octobre 2013,

Rappelant la Résolution 55/93 adoptée par l'Assemblée générale, qui proclame le 18 décembre Journée internationale des migrants et appelle à protéger les droits de l'homme de tous les migrants,

Se félicitant que les représentants des secteurs public et privé et de la société civile aient approuvé à l'unanimité, au cours du Forum mondial du FIDA sur les envois de fonds qui s'est tenu à Bangkok du 20 au 23 mai 2013, la recommandation visant à proclamer une Journée internationale des envois de fonds familiaux,

Considérant que, dans de nombreux pays en développement, les envois internationaux de fonds sont une source importante de revenus pour les familles pauvres, qui devrait dépasser 500 milliards d'USD par an à compter de 2016,

Notant que c'est dans les communautés des pays en développement, en particulier dans les zones rurales où les taux de pauvreté sont les plus élevés, que les effets des envois de fonds sur l'amélioration de l'accès à l'éducation, à l'alimentation, à la santé et au logement sont les plus apparents,

Reconnaissant la contribution essentielle apportée par les migrants, qui assurent la subsistance de leur famille dans les États fragiles et en période de crise,

Reconnaissant l'action menée par les États membres et le système des Nations Unies et le rôle joué par les organisations de la société civile pour renforcer l'impact des envois de fonds familiaux sur le développement,

Reconnaissant le rôle du secteur privé dans la mise en place de services de transfert de fonds rentables et accessibles,

Notant qu'en tant qu'éléments fondamentaux de la vie sociale, les familles sont les principaux agents du développement durable à tous les niveaux de la société et que leur contribution est essentielle pour mener à bien ce processus,

Soulignant que les envois de fonds Sud-Sud peuvent constituer un élément important de la coopération internationale entre pays en développement, dans le cadre de leur recherche collective de la croissance économique et du développement durable,

Conscient que des millions de familles des zones rurales bénéficient également des envois de fonds effectués au niveau national par des membres de la famille vivant généralement dans des zones urbaines,

- a) Proclame le 16 juin Journée internationale des envois de fonds familiaux,
- b) Invite tous les gouvernements, organismes du secteur privé, représentants de la société civile et organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire des efforts particuliers pour célébrer cette journée,
- c) Appelle l'attention sur les destinataires des envois de fonds familiaux, et sur la nécessité de tirer parti de leur capacité à relever les défis économiques, sociaux et environnementaux auxquels doivent faire face les pays en développement, notamment en milieu rural,

- d) Encourage le secteur privé à faciliter l'envoi des fonds et à établir des liens entre ces transferts et divers services et produits financiers destinés aux migrants et à leur famille,
- e) Invite les organisations de la société civile à proposer des initiatives fondées sur des synergies et des partenariats avec des organisations internationales, des gouvernements et le secteur privé, qui renforceraient l'impact des envois de fonds sur le développement dans les communautés d'origine, et
- f) Appelle l'Assemblée générale des Nations Unies à entériner la célébration de cette journée.